Collège d'avis Avis nº 1/2002

<u>Objet</u>: Dignité humaine et télévision de l'intimité – Recommandation

1. CONTEXTE GENERAL

Les nombreux commentaires suscités par l'apparition d'un nouveau genre télévisuel connu sous l'appellation de « télé réalité » ne pouvaient pas laisser le CSA dans l'indifférence. Dès la diffusion de l'émission « Loft Story » sur M6 en France, un groupe de travail s'est constitué afin d'évaluer dans quelle mesure l'émission était en conformité avec les règles qui régissent l'audiovisuel en Communauté française.

Ce type de programme a vu le jour il y a trois ans aux Pays Bas. Produit par la société Endemol, le concept de « *Big Brother* » reposait sur l'enfermement de neuf personnes, sans contact avec l'extérieur, filmées 24 heures sur 24. Le succès de l'émission reposait, outre son originalité, sur le principe d'une diffusion multisupport, et sur la possibilité de suivre les candidats en direct, sur un casting très élaboré des candidats et sur un minimum d'interactivité avec les téléspectateurs par la mise en place de forum, de dialogues avec les candidats qui participent au processus d'élimination.

Pratiquement tous les pays européens ont repris ce concept. Si la plupart des pays anglosaxons ont gardé le titre original de l'émission, d'autres ont préféré en changer : « Loft Story » en France, « Il grande fratello » en Italie, « Gran Hermano » en Espagne.

D'autres émissions reposant sur un ou plusieurs principes fondamentaux sont apparues. Elles diffèrent du « *Big Brother* » par l'ajout de nouveaux enjeux : résistance physique ou psychologique, talent artistique, ... On peut citer à cet égard « *Survivor* » diffusé en Suède notamment, « *Les aventuriers de Kho Lanta* », « *Star Academy* » ou « *Le cours Florent* » en France, « *Castaway 2000* » en Grande-Bretagne, etc.

En Communauté française de Belgique, le groupe de travail institué au Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé d'entendre les réactions d'experts de différentes disciplines sur l'apparition de ces nouveaux formats télévisuels. Ont été entendu successivement MM. Léon INGBER, professeur de philosophie à l'ULB, Guillaume DESTEXHE, professeur de philosophie du droit à St Louis, Jean-Marc FERRY, philosophe, Jean Emmanuel BARTHELEMY, avocat et membre de la Ligue des droits de l'homme et Dominique BAUDIS, président du CSA français.

2. La tele-realite aujourd'hui

La « télé-réalité », dans sa forme la plus récente, repose sur le principe de l'enfermement de plusieurs personnes dans un univers clos (un appartement, une maison, une île, ...) pendant toute la durée de l'émission, qui peut aller jusqu'à plusieurs semaines ou plusieurs mois. Les participants sont en plus confrontés à un processus d'élimination qui fait appel au jugement des téléspectateurs, des participants eux-mêmes ou des deux à la

fois. Par la permanence de caméras, les frontières entre vie privée et vie publique disparaissent. Il n'y a plus qu'un espace de liberté extrêmement conditionné.

Ces nouvelles formules d'émission, même si elles sont présentées sous le sigle de la nouveauté, s'inscrivent dans une histoire plus générale de la télévision de l'intimité. Apparue dans les années 70 et surtout dans les années 80, elle consistait en une exposition de tranches intimes de vie d'individus qui décident de rompre l'anonymat. Il s'agit de raconter un événement, une situation particulière, des conditions de vie ou encore des sentiments contrariés. On songe tout d'abord à « La vie sentimentale des français » en 1974, aux émissions radiophoniques – notamment Ménie Grégoire sur RTL dans les années 70 -, à l'émission « Psy Show » en France de 1983 à 1985, à « Strip Tease » sur la RTBF de 1985 à 2002. Pour la première fois, la télévision met en scène et construit un spectacle à partir d'une réalité observable. Il s'agit moins en effet d'un travail d'information que d'une construction d'une réalité à partir d'un point de vue particulier lié aux impératifs du genre.

Avec le recul, on peut distinguer trois types de « télé-réalité », c'est-à-dire où la télévision n'a de cesse de rompre les frontières entre réalité et fiction, entre vie privée et vie publique :

- 1. la télévision de l'exploit : il s'agit de raconter des faits divers en insistant sur le caractère héroïque des intervenants. Témoins ou acteurs d'un événement, ils témoignent de leur courage, de leur souffrance, du changement de vie opéré grâce ou à cause de celui-ci ;
- 2. la télévision réparatrice : il s'agit d'exprimer un mal de vivre lié à une incapacité vraie ou supposée d'obtenir une réponse adaptée de la société à un problème qui survient dans la vie des intervenants. Ces derniers sont invités à témoigner du problème qui ne trouve pas sa solution par les procédures traditionnelles. La télévision, mais aussi la radio, intervient comme médiateur et tente d'apporter la réponse appropriée. Cette télévision, appelée aussi « télévision de substitution sociale », apparaît aujourd'hui comme la seule possibilité d'obtenir réparation pour celles et ceux qui s'estiment, à tort ou à raison, victimes d'un système social inefficace ;
- 3. la télévision du quotidien ou de l'intimité: au commencement, il y eut les « private shows ». L'émission « Psy Show » en 1983 marque les vrais débuts du genre. Quelques années plus tard, en 1991, c'est « L'Amour en danger » où l'on demande à des couples de rejouer des scènes de leur vie conjugale. Le but affirmé des premières émissions étaient d'apporter des réponses concrètes à des difficultés relationnelles vécues à l'intérieur du couple ou d'une famille. La mise en scène de l'intime, de la vie privée, va trouver son prolongement dans les émissions du type « Loft Story ». L'approche psychologique matérialisée entre autres par la présence de thérapeutes disparaît, il ne reste que le « spectacle » brut de la vie.

3. LES REACTIONS

Les réactions à ces nouvelles émissions sont généralement de deux ordres.

Il y a ceux qui estiment qu'il s'agit d'un formidable laboratoire social qui témoigne d'une certaine jeunesse et de sa façon de vivre. La « télé réalité », par la manière dont elle est construite, par les sujets (des gens « ordinaires »), par l'enjeu (souvent important – on a parfois l'impression que les candidats jouent une partie de leur vie) est une télévision qui cherche, peut-être plus que les autres, à créer une communion avec les téléspectateurs (la vie montrée est semblable à celle du téléspectateur – la vie à la télé, la télé de la vie). La liberté des participants de participer ou non est supérieure à tout autre considération..

D'autres estiment par contre que ces émissions mettent en évidence la relation entre renoncement de libertés et respect de la dignité humaine. Pour ces derniers, la liberté est conséquence mais aussi condition de la dignité.

Dans les deux interprétations, le respect de la dignité de la personne humaine et de son rapport avec la liberté individuelle est posé.

4. LA DIGNITE HUMAINE

Sur un plan historique, la racine latine du mot « dignité », « dignus », fait référence à ce qui mérite l'estime et l'honneur. Les Grecs pensaient qu'il n'y avait que peu d'individus « dignes », les hommes ayant par nature davantage un rôle d'esclaves. Le christianisme apporte l'idée que la dignité est due à tous les hommes puisqu'ils sont à l'image de Dieu. Au siècle des Lumières, la raison imposait que l'humanité soit traitée comme une fin et non comme un moyen. Le « je » et le « tu » sont confondus dans cette humanité qui ne prend son véritable sens que dans une conception individuelle de la liberté. Liberté tout d'abord d'une pensée éclairée par le savoir et la connaissance, liberté ensuite de s'exprimer, de choisir, d'aller et venir.

Les philosophes contemporains mettent en évidence trois éléments constitutifs de la dignité :

- la rationalité qui suppose que l'homme, en tant qu'être rationnel, est conscient de son existence ;
- la perfectibilité qui implique que l'homme est libre de décider sans contrainte de son mode de vie et de ses choix d'existence. Aucune autorité n'est en droit légitimement d'imposer « la vie bonne » par la contrainte ;
- l'autonomie des êtres humains dans l'œuvre de création des normes et valeurs qui s'imposent à eux.

L'humanité est composée de personnes qui se définissent comme des substances dotées d'une capacité de savoir, de réfléchir et de choisir et qui en assument la responsabilité. La personne humaine est un individu doté de droits mais aussi de devoirs.

La question essentielle est bien celle du rapport entre liberté et dignité.

Certains défendent l'idée selon laquelle la dignité de la personne humaine répond à une logique différente de celle qui caractérise les droits et libertés classiques. En cas d'atteinte à la dignité de la personne humaine, nul ne serait personnellement et directement affecté, mais l'atteinte serait ressentie en tant que membre d'un groupe. La dignité humaine, le droit de l'individu, trouve son utilité absolue dans la protection d'une

certaine conception de la personnalité humaine. Chacun est donc redevable du respect de sa propre dignité à la communauté humaine tout entière. La dignité est par conséquent inaliénable. En effet, comment un individu pourrait-il aliéner ce qui représente l'essence même de son appartenance à l'humanité? Qui est privé de sa dignité est privé de son humanité.

Même si le concept dans ses applications concrètes reste encore imprécis, sa compréhension pose à tout le moins le principe que nul ne peut disposer sans limite de soi et des autres, l'autre renvoyant à soi. Le foyer de la dignité, c'est la capacité des êtres humains à ne pas être des simples effets de processus extérieurs. Ne pas être des objets, des jouets de l'arbitraire, du plaisir propre ou des autres.

5. LE CONCEPT DE DIGNITE HUMAINE DANS LES TEXTES JURIDIQUES

Le concept de dignité humaine, même s'il est établi comme norme légale, a fait l'objet de peu d'interprétations des cours et tribunaux. Les bases juridiques existent pourtant en de multiples endroits.

Il figure à l'article 23 de la Constitution belge : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice ». Suit une liste de droits relatifs au travail, à la protection sociale, au logement, à l'environnement, à l'épanouissement culturel.

Le concept est également inscrit dans les considérants du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit au respect de sa vie privée : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée, familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

L'article 10 de la même convention précise que :

- « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considérations de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation.
- 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Cet article est intégré par la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 18 juin 1991, au nombre des principes généraux du droit communautaire.

En Communauté française, l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel précise que « la [...] RTBF et les organismes de radiodiffusion relavant de la Communauté française ne peuvent diffuser :

- des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité;
- des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ».

L'article 27 étend ces interdictions au domaine de la publicité audiovisuelle.

La dignité est restée, pendant de nombreuses années, un concept éloigné du droit mais davantage proche de la morale. Il a fallu attendre l'après seconde guerre mondiale pour voir plusieurs décisions de tribunaux fondées sur une atteinte à la dignité. L'affaire du « lancer de nain » est significative à cet égard (voir CE Ass 27 octobre 1995, commune de Mosang-sur-Orge). Il s'agissait de l'organisation de spectacles itinérants qui consistaient en un jeu où le but était de lancer des personnes atteintes de nanisme et pourvues d'un harnais le plus loin possible sur des matelas en mousse. Ce spectacle fut interdit par un arrêté municipal pour la raison majeure d'atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. Les organisateurs, y compris les acteurs du spectacle, ont déposé un recours contre la décision de la municipalité, estimant qu'elle faisait obstacle à la liberté de commerce. La juridiction d'appel a confirmé l'arrêté municipal. La liberté de commerce n'a pas fait obstacle à une interdiction basée sur la dignité humaine. Pour la première fois, ce ne sont pas les protagonistes qui interviennent mais un pouvoir local (une commune) qui impose sa conception de ce qu'il entend par dignité.

Autre exemple aux conclusions différentes. Le tribunal administratif fédéral en Allemagne a eu à se prononcer sur la constitutionalité des spectacles de « peep show ».(voir GVer WGe, 15 décembre 1981, NJW, 1982, p.664) La juridiction allemande a estimé que ce type de spectacle était contraire aux principes de dignité de l'être humain considéré de façon objective en assignant aux femmes qui y participaient le rôle de simples objets, quand bien même les intéressées y auraient consenti. Toutefois, la juridiction allemande admet la libre renonciation à ces droits dès lors que l'individu fait valoir son épanouissement personnel.

La question du renoncement des droits de la personnalité (droit à l'image, droit à la voix, la liberté d'expression, droit à la vie privée, à l'intimité,...) est posée dans le jugement du tribunal allemand. Les droits de la personnalité sont incontestablement une des expressions du concept de dignité humaine. Les méconnaître bafouerait l'humanité de chaque individu et ainsi manquerait à sa dignité. En ce sens, ces droits sont considérés comme inviolables et incessibles.

Certains auteurs estiment par contre que l'expression de ces droits, les attributs de la personnalité, peuvent faire l'objet, dans certaines conditions, d'un renoncement par leur titulaire. Il s'agit, pour ce dernier, de maîtriser les limites de sa vie privée. Ainsi un artiste ou un personnage public qui tolère, voire encourage, des divulgations ou publications le concernant ne renonce qu'à demander réparation de l'éventuel préjudice qui en résulterait. Bref, autoriser ou refuser, fixer les limites du respect de la personne constituent la mise en œuvre même du droit, non une renonciation. Encore faut-il que cette mise en œuvre du droit, pour être valable, soit libre (CEDH, arrêt Deweer c/Belgique du 27.02.1980), éclairée (CEDH, arrêt Pauger/c Autriche du 28.05.1997) et

non équivoque (CEDH, arrêt Barbera Messegué et Jabarbdo c/Espagne du 6.12.1988). Le renoncement « en blanc » est en tout cas proscrit.

6. RECOMMANDATION

Le Collège d'avis du CSA estime :

- qu'il n'est pas souhaitable d'intervenir de manière réglementaire dans ce domaine et privilégie l'émergence d'une série de grands principes normatifs acceptés par les opérateurs;
- que la cession d'une partie des droits liés à la personnalité est autorisée pour autant qu'elle respecte certaines conditions, notamment celles liées aux principes de spécialité (la cession ne peut porter que sur un objet précis) et de précarité (possibilité de retrait);
- que, dans les programmes audiovisuels, l'exposition de l'intimité, la suppression de frontières entre ce qui relève du domaine public et du domaine privé peuvent être considérées, si elles sont totales, comme une atteinte à la dignité de la personne humaine.

Dans l'état actuel, et sous réserve d'examen d'autres types d'émissions ou d'une évolution future du genre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande aux opérateurs le respect des principes généraux suivants :

- 1. Les organismes de radiodiffusion s'engagent à ce qu'aucune émission qu'ils diffusent ne portent atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation ;
- 2. Les organismes de radiodiffusion veillent en particulier à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée, le droit d'exercer un recours en cas de préjudice;
- 3. En cas d'émissions, notamment de jeu, impliquant un enregistrement permanent et sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'opérateur s'engage d'une part à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et d'autre part à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés ;
- 4. Les organismes de radiodiffusion veillent à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes, à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet et à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé;

- 5. Les émissions pour lesquelles il est fait appel à des comédiens, professionnels ou amateurs, qui sont susceptibles de provoquer une confusion chez le téléspectateur ou l'auditeur sur la réalité des situations doivent être clairement signalées en début et en fin d'émission, le nom de ces comédiens devant figurer dans le générique de fin de ces émissions;
- 6. Les organismes de radiodiffusion veillent dans les émissions de jeux pour lesquels il est mis en place un processus d'élimination basé sur l'exclusion d'un participant par les autres à éviter tout recours oral ou physique à l'humiliation ou l'avilissement des personnes concernées.

Bruxelles, le 12 juin 2002